



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 233

### Texte de la question

M Raymond Marcellin appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur la nécessité de maintenir aux prestations familiales leur caractère de compensation de charges pour élever et éduquer les enfants. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, comme le suggère l'union départementale des associations familiales du Morbihan, de permettre l'attribution - en toute neutralité par rapport à l'activité professionnelle - de prestations représentatives du « cout familial » de l'enfant, qu'il s'agisse de l'allocation parentale d'éducation ou du complément familial.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le dispositif des prestations familiales a trois objectifs essentiels : une finalité générale, la compensation des charges de famille ; une finalité plus sélective, l'aide aux familles qui disposent de faibles revenus et une finalité démographique. La loi du 22 août 1946 a abandonné la notion de sursalaire, la vocation aux prestations familiales étant reconnue non seulement aux salariés mais à toute la population active. Depuis 1978, la condition d'activité professionnelle a été abandonnée, conduisant ainsi à la généralisation complète des prestations familiales. Cette condition n'est ainsi plus exigée pour l'attribution tant du complément familial que des autres prestations familiales à l'exception de l'allocation parentale d'éducation créée en 1985. S'agissant de cette dernière prestation, il faut préciser que la loi du 29 décembre 1986 a élargi de façon très importante les conditions d'ouverture du droit. Il suffit désormais de justifier d'une activité professionnelle de deux ans dans les dix ans précédant la troisième naissance ou toute naissance après la troisième (au lieu de deux ans dans les trente mois). Cet élargissement permet à celui des deux parents qui aurait cessé d'exercer son activité dès le premier ou le second enfant de bénéficier de l'allocation parentale d'éducation. Des choix ont dû être faits : une condition d'activité minimum a ainsi été maintenue ; supprimer toute référence à une activité antérieure aurait entraîné un coût total de l'allocation parentale d'éducation de plus de 10 milliards de francs, incompatible avec les moyens financiers de la sécurité sociale. Le Gouvernement souhaite dans un premier temps tirer un bilan de l'impact sur la natalité des différentes mesures récemment adoptées dans le domaine des aides aux familles. Il ne proposera donc pour l'instant que des simplifications, des rationalisations et non un bouleversement du système. Des études seront engagées en particulier sur l'extension et la simplification des aides au logement et la rationalisation des diverses aides relatives à la garde des jeunes enfants et à l'allocation parentale d'éducation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marcellin Raymond](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 233

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** famille

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 juillet 1988, page 2140